



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Beaulac-Garthby

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE RICHMOND  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

SESSION  
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue lundi le 25 août 2004, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

-2004-  
**AOÛT 25**

Monsieur le Maire	Jean Binette
Messieurs les conseillers	1- Jean-Claude Brochu
	2- Marc-Antoine Châtelois
	3- Roger Rivard
	4- Richard Gagné
	5- Isabelle Roberge
	6- Gilles Desloges

ABSENT :

Tous membres du conseil et formant quorum.  
Sous la présidence du maire, monsieur Jean Binette.  
Madame Cynthia Gagné, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE** : mot de bienvenue et prière

La session est ouverte à 19h30 par le mot de bienvenue adressé par le maire, monsieur Jean Binette, à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

### RÈGLEMENT NO. 71-2004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-3-91 POURVOYANT A LA RÉGIE ET A L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC ET DES ÉGOUTS

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Beaulac a adopté, le 7 octobre 1991, le règlement numéro R-3-91 pourvoyant à la régie et à l'administration de l'aqueduc et des égouts;

**ATTENDU QUE** depuis le 13 mars 2000, la Municipalité du Village de Beaulac et la Municipalité de Garthby ont été regroupées pour former la nouvelle Municipalité de Beaulac-Garthby;

**ATTENDU QUE** sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Garthby, sera construit à l'automne un nouveau réseau;

**ATTENDU QU'**en conséquence de la construction d'un nouveau réseau, il est impératif que le règlement pourvoyant à la régie et à l'administration de l'aqueduc et des égouts s'applique sur la totalité du nouveau territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ROGER RIVARD, APPUYÉ PAR RICHARD GAGNÉ ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 71-2004 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ:**



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Beaulac-Garthby

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2

L'article 1.22 du Règlement numéro R-3-91 est remplacé par ce qui suit :

*« Le conseil de Beaulac-Garthby ».*

### ARTICLE 3

L'article 1.24 du Règlement numéro R-3-91 est remplacé par ce qui suit :

*« La Municipalité de Beaulac-Garthby »*

### ARTICLE 4

L'article 1.37 du Règlement numéro R-3-91 est remplacé par ce qui suit :

*« Tel que défini dans la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., B-1.1) ».*

### ARTICLE 5

L'article 1.38 du Règlement numéro R-3-91 est modifié par la suppression du mot « commercial » dans l'expression « établissement » de même que par le remplacement de « les établissements industriels et commerciaux (E15-L.R 1977). » par « la santé et la sécurité du travail (S-2.1) ».

### ARTICLE 6

L'article 1.39 du Règlement numéro R-3-91 est modifié par la suppression du mot « industriel » dans l'expression « établissement industriel » de même que par le remplacement de l'expression « les établissements industriels et commerciaux (E-15 L.R 1977). » par « la santé et la sécurité du travail (S-2.1) ».

### ARTICLE 7

L'article 1.45 du Règlement numéro R-3-91 est modifié par le remplacement du nom « Village de Beaulac » par le nom de « Beaulac-Garthby ».

### ARTICLE 8

L'article 2.16 du Règlement numéro R-3-91 est modifié par la suppression de l'expression « commercial ou industriel ».

### ARTICLE 9

L'article 3.12 du Règlement numéro R-3-91 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

*« Il est défendu à toute personne d'utiliser un boyau d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.*

*Il est défendu à toute personne de laver un véhicule ou une entrée d'automobile sans utiliser un boyau à fermeture automatique et le minimum d'eau nécessaire à ces fins. »*



## Règlements de la Municipalité de Beaulac-Garthby

### ARTICLE 10

L'article 7.1 est modifié par le remplacement, dans la cinquième et sixième lignes de l'expression « d'après le tarif déterminé à l'article 7.4 » par « d'après le tarif déterminé annuellement à l'intérieur du règlement d'imposition des taxes et autres compensations ».

### ARTICLE 11

L'article 7.4 du Règlement numéro R-3-91 est remplacé par ce qui suit :

*« La compensation annuelle pour l'eau et le service des égouts est établie annuellement à l'intérieur du règlement d'imposition des taxes et autres compensations. »*

### ARTICLE 13

L'article 7.6 du Règlement numéro R-3-91 est abrogé.

### ARTICLE 14

Les articles 7.11 et 7.12 du Règlement numéro R-3-91 sont abrogés.

### ARTICLE 15

Les annexes 2, 3 et 4 du Règlement numéro R-3-91 sont modifiées par le remplacement de « Village de Beaulac » par « Beaulac-Garthby ».

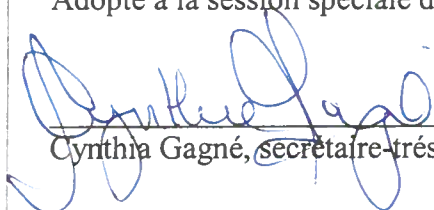
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pour : Richard Gagné  
Isabelle Roberge  
Jean-Claude Brochu  
Roger Rivard

Contre: Gilles Desloges  
Marc-Antoine Chatelois

Adopté majoritairement.

Adopté à la session spéciale du 25 août 2004.

  
Cynthia Gagné, secrétaire-trésorière

  
Jean Binette, maire

### CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Donné à Beaulac-Garthby, ce 26 ième jour du mois de août deux mille quatre.

  
Cynthia Gagné, secrétaire-trésorière